

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3-1 nouveau introduit dans la loi du 26 janvier 1984 par l'article 34 du projet de loi est consacré aux modalités de recours au contrat pour assurer le remplacement d'agents absents. Ce motif de recours au contrat vaut désormais pour le remplacement de fonctionnaires absents mais aussi d'agents contractuels absents. Les motifs d'absence ont été complétés des congés annuels et des congés maladie de toute nature.

Cependant, l'énumération des congés n'est pas exhaustive au regard du droit actuellement applicable en matière de congés : il manque en particulier les congés pour convenances personnelles ou pour raisons familiales (disponibilité), pour création d'entreprise et pour formation professionnelle.